



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du 29 JUIL. 2019**

**autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de matières ou de produits combustibles  
par la société MEDA MANUFACTURING sur la commune de Mérignac**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450 « Solides inflammables (stockage ou emploi de) » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 24 mars 2016 complétée le 28 mars 2018 et le 21 décembre 2018 par la société MEDA Manufacturing dont le siège social est situé Avenue du Président Kennedy à Mérignac (33704) pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières ou de produits combustibles ;
- VU** Le certificat d'affichage du 18/03/2019 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 18/02/2019 et le 18/03/2019;
- VU** l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours émis le 25/04/2019 ;
- VU** le rapport du 14/01/2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2019;
- VU** Le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance du pétitionnaire le 25 juin 2019 ;
- VU** L'absence d'observation suite à la communication du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Gironde;

**ARRÊTE**

---

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société MEDA Manufacturing dont le siège social est situé Avenue du Président Kennedy à Mérignac (33704), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mérignac (33704), Avenue du Président Kennedy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

Le site abrite trois zones de stockage distinctes :

- Le magasin de grande hauteur (MGH) de 2 550 m<sup>2</sup> de surface dédié au stockage d'article de conditionnement (cartons, flacons et bouchons plastiques, récipients en verre...), de matières premières (PolyVinylPyrrolidone Iodée, polyéthylène glycols, acide aspartique, arginine, glycérol, Rhodapex...), et de produits finis (produits fabriqués sur le site et produits distribués pour le compte de MEDA),
- Le bâtiment technique (BAT) de 1270 m<sup>2</sup> de surface où sont stockés des articles de conditionnement qui contiennent des matériaux combustibles (cartons, plastiques et verres, sur palettes en bois),
- La zone de stockage des encours de production de 2 485 m<sup>2</sup>, située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'usine de production,

On retrouvera également des bâtiment et équipements annexes aux zones de stockage :

- Le bâtiment principal (8 250 m<sup>2</sup>) qui abrite les activités de fabrication et de conditionnement en rez-de-chaussée de l'usine de production, les laboratoires en R+1 de l'usine de production, les bureaux administratifs et le restaurant d'entreprise,
- Le bâtiment secondaire (630 m<sup>2</sup>) : bureaux administratifs, salle de conférence,
- Le bâtiment « Centrale » (784 m<sup>2</sup>) : chaufferie, compresseurs d'air, groupes froids, équipements d'eau, local sprinkler,
- L'atelier technique (387 m<sup>2</sup>) dédié à l'activité de maintenance,
- Le bâtiment de stockage des déchets pharmaceutiques (370 m<sup>2</sup>),
- Le poste de sécurité (24 m<sup>2</sup>),
- Un parking de 359 places pour les véhicules des clients et du personnel, et 16 places de poids-lourds, pour environ 7000 m<sup>2</sup>,
- deux bassins de rétention des effluents du site. L'un de 784 m<sup>3</sup> près du bâtiment MGH et l'autre de 630 m<sup>3</sup> à proximité du bâtiment technique (BAT),

#### **Stockages spécifiques :**

Dans le cadre de son activité de fabrication de médicaments MEDA Manufacturing utilise quelques matières inflammables qui sont stockés dans des conditions spécifiques comme suit :

- Le bâtiment des produits inflammables (IN3) de 432 m<sup>2</sup> où est stocké le Kolliphor® CSS,

- 2 cuves enterrées de 5 m<sup>3</sup> et 15 m<sup>3</sup> destiné au stockage intermédiaire de l'éthanol utilisé en fabrication,
- 1 cuve enterrée de 1,5 m<sup>3</sup> de fioul,
- 1 cuve aérienne de 2,3 m<sup>3</sup> de propane.

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<i>Quantité de matières combustibles :</i> - 820 t dans le MGH - 40 t (encours) dans le bâtiment usine - 70 t dans le bâtiment technique <i>Quantité totale : 930 t</i>  Volume MGH : 38 500 m <sup>3</sup> Volume Usine : 12 050 m <sup>3</sup> (cellule encours) Volume Bât. Technique : 9 400 m <sup>3</sup> <i>Volume total : 59 950 m<sup>3</sup></i>	<b>E</b>
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	<i>Quantité &lt; 1 t</i>	<b>D</b>
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<i>Quantité : 600 kg</i>	<b>DC</b>
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la	3 chaudières au gaz naturel : 0,972 MW, 1,95 MW et 1,75 MW <i>Total puissance : 4,672 MW</i>	<b>DC</b>

	<p>nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<i>Total puissance : 114 kW</i>	<b>D</b>
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (seuil le plus bas de classement)</p>	<i>Quantité &lt; 1 t</i>	<b>NC</b>
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (seuil le plus bas de classement)</p>	<p><i>Quantité &lt; 50 t</i></p> <p>- Dont 2 cuves de 5 m<sup>3</sup> et 15 m<sup>3</sup> d'éthanol</p> <p>- Dont les essences en petits contenants</p>	<b>NC</b>
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais</p>	<i>Quantité &lt; 20 t</i>	<b>NC</b>

	inférieure à 100 t		
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (seuil le plus bas de classement)</p>	<p><i>Quantité ≈ 1 t</i> (propane)</p>	NC
1185-2-b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p><i>Quantité &lt; 200 kg</i></p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités</p>	<p><i>Quantité : 1,4 t</i> (fioul)</p>	NC

	souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
--	--	--	--

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Secteur	Parcelles
Mérignac	AW	1 – 61 – 105 – 126 – 127
	AV	166 – 167 – 169 – 175 – 177 – 366 – 429

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2016, complétée le 28 mars 2018 et le 21 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et/ou complétées par le présent arrêté.

L'objet de la demande faite par MEDA Manufacturing étant la régularisation d'entrepôts de stockage de matières combustibles et de solides inflammables, les installations sont considérées comme nouvelle au titre de l'application de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450 « Solides inflammables (stockage ou emploi de) » ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des points :

- 3.2 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 4 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 5 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 13 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1.« Prescriptions particulières » du Titre 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2. « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du Titre 2 du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.2 (AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE N° 1510)**

Pour le **bâtiment technique**, le **bâtiment MGH** et le **bâtiment usine**, les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suivantes :

*Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :*

- *la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;*
- *l'accès au bâtiment ;*
- *l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- *l'accès aux aires de stationnement des engins.*

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :*

- *l'accès au bâtiment ;*
- *l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- *l'accès aux aires de stationnement des engins.*

Pour le **bâtiment MGH** les dispositions suivantes de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- *la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % [...]*

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %*

*[...]*

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 3 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

---

Pour le **bâtiment technique** les dispositions suivantes de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 5 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

Pour le **bâtiment usine** les dispositions suivantes de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 13 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE N° 1510)**

Pour le **bâtiment usine** les dispositions suivantes de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

*Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.*

*L'ensemble de la structure est a minima R 15.*

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.*

*L'ensemble de la structure est a minima R 15.*

Pour le **bâtiment MGH** les dispositions suivantes de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

*Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.*

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 15.*

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 (DESENFUMAGE) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE N° 1510)**

Pour le **bâtiment technique**, le **bâtiment MGH** et le **bâtiment usine**, les dispositions suivantes de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

*Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.*

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.*

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE N° 1510)**

Les dispositions suivantes de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

*L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.*

sont complétées par la prescription suivante :

*La répartition des points d'eau incendie est conforme au plan de l'annexe 2.*

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE**

De manière générale, l'organisation des stockages est conforme aux descriptions et aux modélisations transmises dans le dossier de demande d'enregistrement (voir annexe 1).

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par la disposition suivante :

Concernant le **bâtiment usine**, et plus particulièrement la zone dédiée au stockage en rez-de-chaussée, le stockage en masse doit respecter les prescriptions suivantes :

- surface maximale des îlots au sol : 100 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 3,5 mètres maximum
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres

#### **ARTICLE 2.2.2. DISPOSITION CONSTRUCTIVE DU BÂTIEMENT USINE**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par la disposition suivante :

Les parois et plafond de la zone de stockage du bâtiment usine sont au moins REI120.

#### **ARTICLE 2.2.3. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par la disposition suivante :

Les eaux d'extinction sont confinées dans deux bassins étanches respectivement de 784 m<sup>3</sup> et de 630 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 2.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau d'extinction incendie sont de 180m<sup>3</sup>/h pendant 2h, soit 360m<sup>3</sup>.

Le site dispose d'un réseau de 3 PI délivrant à minima 180m<sup>3</sup>/h.

En outre, une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> est implantée sur le site. Cette réserve doit permettre le stationnement de deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration.

Les aires d'alimentation des réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 3 poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 60m<sup>3</sup>/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

L'ensemble des cellules et zone du site, dédiée au stockage, disposent d'un système d'extinction automatique.

#### ARTICLE 2.2.5. EVACUATION DU PERSONNEL

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par la disposition suivante :  
Chaque exercice périodique d'évacuation du personnel est inscrit sur un registre, accompagné d'un rapport ainsi que d'un plan d'action. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection.

#### ARTICLE 2.2.6. INDISPONIBILITE TEMPORAIRES DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant assure une maintenance semestrielle des éléments suivants :

- Système de détection,
- Système d'extinction (sprinklage, extincteurs, RIA),
- Portes coupe-feu,
- système de désenfumage (exutoires).

#### ARTICLE 2.2.7. ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Article de l'AM 11/04/2017 concerné	Travaux à réaliser	Echéance
Article 1.6. – Eau	Mise en place d'une vanne d'obturation pour les eaux pluviales de parking (après séparateur d'hydrocarbures).	8 mois
Article 4 – Dispositions constructives	Mise en place des contreventements au niveau du bâtiment MGH et du bâtiment technique (mise en conformité suite rapport analyse ruine EFFECTIS).	8 mois
Article 5 - Désenfumage	- Concernant le bâtiment de production : - mise en place de 48 châssis ouvrants vers l'extérieur sur les 2/3 de la partie haute pour le désenfumage et sur les 1/3 de la partie basse pour les entrées d'air ainsi que création de deux cantons pour la zone, - Mise en place d'un écran de cantonnement afin de créer deux cantons inférieurs à 1650 m <sup>2</sup> chacun. - Mise en conformité des entrées d'air neuf pour le MGH / 2% de désenfumage.	8 mois
Article 15 – Installations électriques et équipements métalliques	Mise en conformité rapport foudre: Interconnexion des canalisations de la galerie technique + liaisons équipotentielles tuyauteries de toiture	6 mois
AM 5/12/2016	Travaux à réaliser	Echéance
Ensemble des prescriptions applicables à la rubrique 1450	Mise en conformité totale du bâtiment IN3 (stockage de produits inflammables 1450) vis-à-vis de l'arrêté du 5 décembre 2016.	8 mois

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### ARTICLE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la société MEDA MANUFACTURING.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 JUIL. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

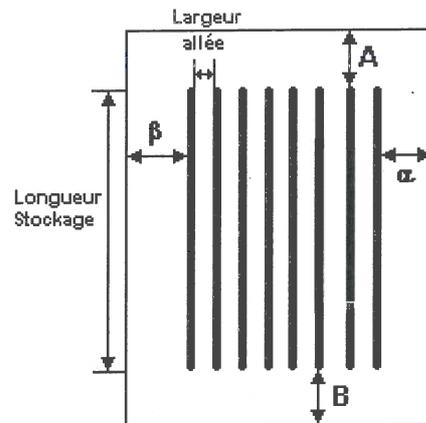
Thierry SUQUET



ANNEXE 1: PLAN DES STOCKAGES

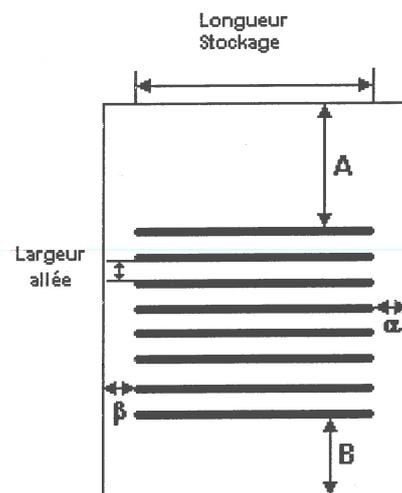
Bâtiment technique

Nombre de niveaux	<b>3</b>
Mode de stockage	<b>Rack</b>
<i>Dimensions</i>	
Longueur de stockage	<b>44 m</b>
Déport latéral a	<b>0,5 m</b>
Déport latéral b	<b>0,5 m</b>
Longueur de préparation A	<b>2 m</b>
Longueur de préparation B	<b>2 m</b>
Hauteur maximum de stockage	<b>6 m</b>
Hauteur du canton	<b>0 m</b>
Ecart entre le haut du stockage et le canton	<b>1,4 m</b>
<i>Stockage en rack</i>	
Nombre de double racks	<b>3</b>
Largeur d'un double rack	<b>2,6 m</b>
Nombre de racks simples	<b>2 m</b>
Largeur d'un rack simple	<b>1,3 m</b>
Largeur des allées entre les racks	<b>3,8 m</b>



Bâtiment MGH

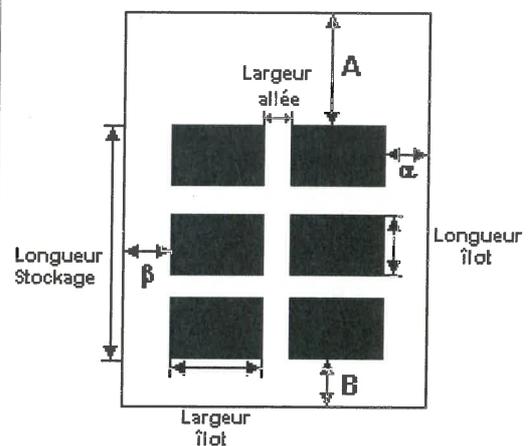
Nombre de niveaux	<b>8</b>
Mode de stockage	<b>Rack</b>
<i>Dimensions</i>	
Longueur de stockage	<b>60 m</b>
Déport latéral a	<b>0,5 m</b>
Déport latéral b	<b>0,5 m</b>
Longueur de préparation A	<b>15 m</b>
Longueur de préparation B	<b>3,5 m</b>
Hauteur maximum de stockage	<b>12,8 m</b>
Hauteur du canton	<b>2 m</b>
Ecart entre le haut du stockage et le canton	<b>0,2 m</b>



<i>Stockage en rack</i>	
Nombre de double racks	<b>6</b>
Largeur d'un double rack	<b>2,6 m</b>
Nombre de racks simples	<b>2</b>
Largeur d'un rack simple	<b>1,3 m</b>
Largeur des allées entre les racks	<b>1,9 m</b>

Bâtiment usine

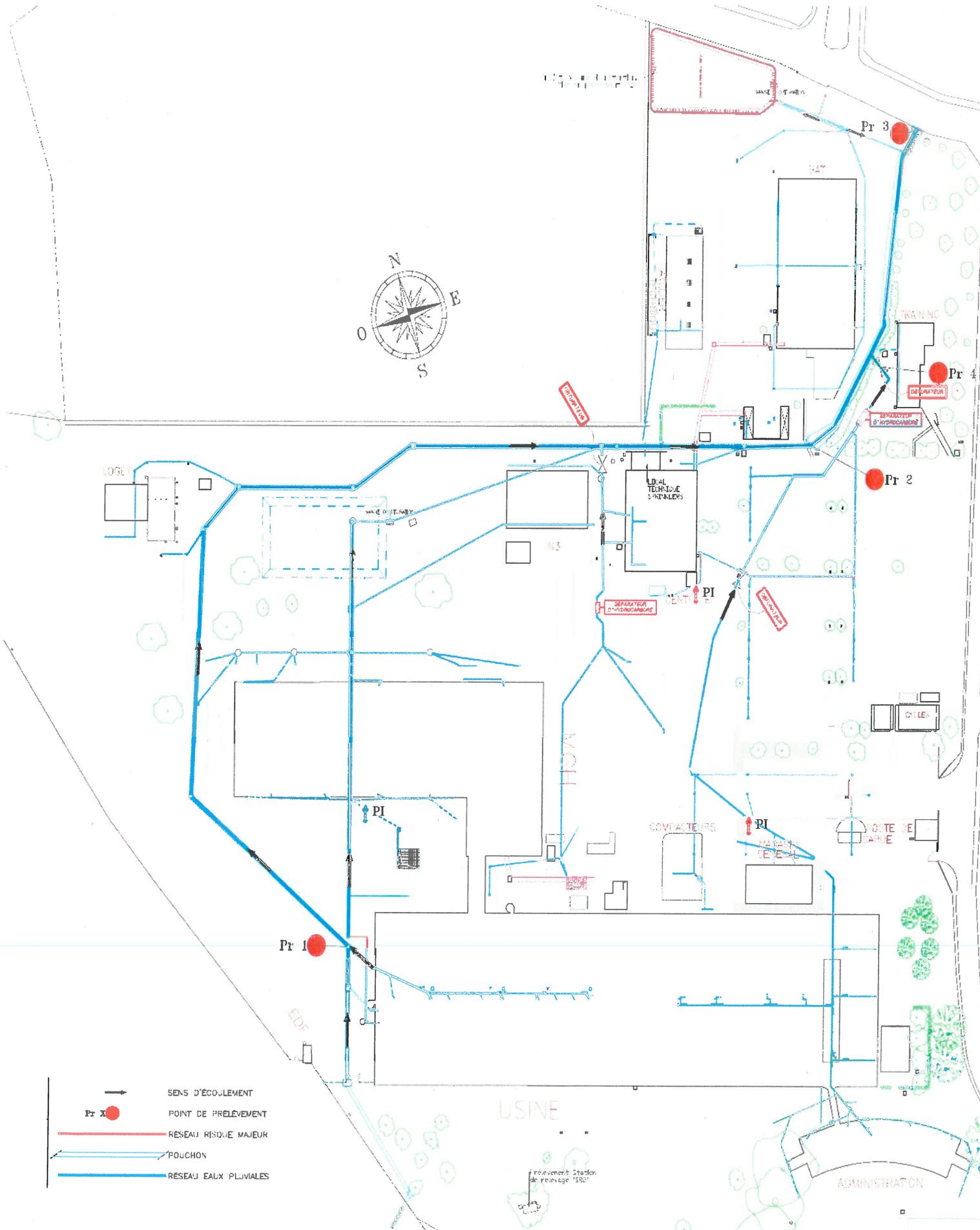
Mode de stockage	Masse
<i>Dimensions</i>	
Longueur de préparation A	<b>12,7 m</b>
Longueur de préparation B	<b>32,9 m</b>
Déport latéral a	<b>13 m</b>
Déport latéral b	<b>13 m</b>
Hauteur du canton	<b>0,6 m</b>
<i>Stockage en rack</i>	
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	<b>1</b>
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	<b>1</b>
Largeur des îlots	<b>30 m</b>
Longueur des îlots	<b>3,4 m</b>
Hauteur des îlots	<b>3,5 m</b>
Largeur des allées entre îlots	<b>0 m</b>



Zones potentielles de stockage des encours (en vert)



# ANNEXE 2: PLAN RESEAU EAUX PLUVIALES - INCENDIE



- SENS D'ÉCOULEMENT
- Pr X POINT DE PRÉLEVEMENT
- RESEAU RISQUE MAJEUR
- POUCHON
- RESEAU EAUX PLUVIALES